



Restrictions d'accès des déchets valorisables dans les installations d'élimination

PRÉAMBULE

La France doit réduire ses déchets, mieux valoriser ceux qui sont encore produits, et tendre vers la fin du stockage. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), votée en février 2020, entend accélérer ce changement de modèle de production, de consommation et de gestion des déchets afin de réduire les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

A cet effet, les pouvoirs publics ont décidé de modifier les conditions de stockage des déchets non dangereux. L'objectif : diminuer la quantité de déchets valorisables éliminée au profit de leur valorisation, matière et énergétique. En restreignant l'élimination des déchets non dangereux à l'interdiction progressive de la mise en décharge de ceux ayant un potentiel de valorisation et à la justification du respect des obligations de tri et au contrôle par vidéo du déchargement dans une installation de stockage, elle promeut cette démarche.

Cette note a pour objectif de faire le point sur la réglementation encadrant la restriction d'accès des déchets non dangereux non inertes valorisables pris en charge par le service public de gestion des déchets (SPGD) dans les installations de stockage.

1 LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DANS LE SPGD

1.1 CONTEXTE, ENJEUX ET CHIFFRES CLÉS

Les installations de stockage ont longtemps été le moyen privilégié pour gérer les déchets par élimination / enfouissement, marquant une époque où la gestion des déchets n'était pas caractérisée par une approche aussi consciente des enjeux environnementaux ou même de leur potentiel de valorisation. Cependant, avec l'introduction de la hiérarchie des modes de gestion des déchets¹, une transformation significative a été initiée. Cette hiérarchie promeut une série d'étapes visant à réduire l'impact environnemental des déchets, plaçant la prévention comme la priorité, suivie de la réutilisation, de la valorisation matière (recyclage), puis de la valorisation énergétique, et enfin, en ultime recours, de l'élimination sans valorisation, en stockage.

Depuis dix ans, les pouvoirs publics s'efforcent de contraindre le recours à l'enfouissement et de rendre ce mode de gestion moins compétitif par rapport des autres solutions de gestion.



La loi TECV² fixe un objectif de réduction de 50% des quantités de déchets non dangereux non inertes (DNDNI) stockés d'ici à 2025, par rapport aux quantités de 2010. Par conséquent en 2025, si l'on suit les objectifs de la loi, 10 millions de tonnes de déchets non dangereux non inertes devraient avoir été détournées par an du stockage pour être orientées vers des unités de valorisation.

En complément, la loi AGECE est venue transposer la condition, fixée par le paquet européen économie circulaire, de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés (DMA) admis en installation de stockage en 2035 à 10% des quantités de DMA produits mesurés en masse.

L'autre voie tracée par l'État est d'agir sur le signal prix. Le recours au stockage, quoique moins vertueux en matière de bilan environnemental, s'avérait souvent la solution la plus compétitive économiquement pour éliminer les déchets ultimes. Pour y mettre un terme, le Parlement a décidé dans le projet de loi de finances 2019³ de mettre en place une progressivité pluriannuelle de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) grévante la gestion des déchets de 2020 à 2025 (Figure 1). L'objectif affiché était de rendre les autres filières de traitement des déchets – moins taxées – davantage compétitives.

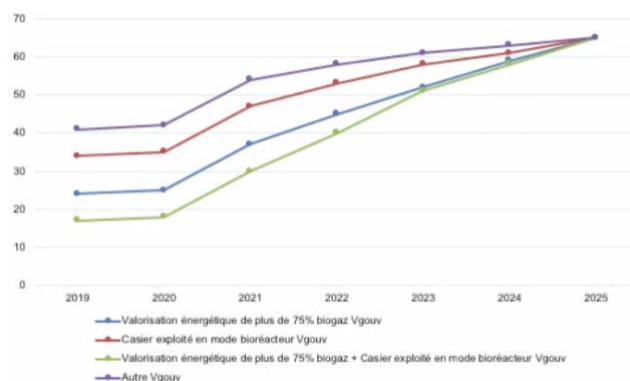


Figure 1 : Évolution de la TGAP par tonne de déchets dirigés vers le stockage – Source AMORCE

Les premiers résultats de ces mesures se sont ressentis sur une accélération des fermetures d'installation de stockage (Figure 2). Pour autant, l'impact sur les quantités de déchets envoyés en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) n'est pas encore visible. La dernière enquête ITOM 2020 de l'ADEME⁴ affiche un tonnage stocké quasi constant depuis 2016 (17,4 Mt en 2020 contre 17,5 Mt 2016 et 19,8 Mt en 2010).

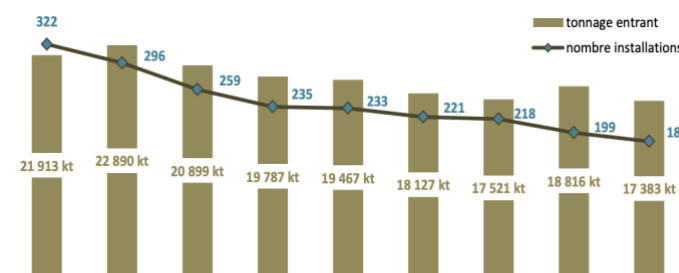


Figure 2 : Évolution des tonnages entrant en ISDND et du nombre d'installation – Source : ITOM 2020

¹ Directive 2008/98/CE relative aux déchets et abrogeant certaines directives

² Transition Énergétique pour une Croissance Verte, adoptée en 2015

³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037986352/2019-01-01

⁴ Enquête ITOM (Installations de Traitement des Ordures Ménagères) 2010, 2016, 2018, 2020, ADEME

Toujours selon cette enquête, la part des encombrants entrant en ISDND s'élève à 10%, tandis que celle des ordures ménagères résiduelles (OMr) est de 26%. La part des résidus de traitement d'unités de valorisation reste élevée à 41%. Ils rassemblent notamment les refus de tri de collectes sélectives, d'encombrants ménagers, etc., pris en charge par le service public de gestion des déchets (SPGD).

En outre, selon le MODECOM de 2017⁵, le gisement de déchets organiques valorisables pourrait concerner 38% des OMr, soit plus de 6 millions de tonnes (100 kg/hab./an) de déchets fermentescibles. Les fractions présentes dans les OMr relevant de filières à responsabilité élargie du producteur (REP) existantes en 2017 représentaient par ailleurs 40 % du gisement, soit environ 6,5 millions de tonnes (101 kg/hab./an). Dans les déchèteries, l'analyse MODECOM a montré que la benne tout-venant peut contenir encore un potentiel de valorisation avec 28% de déchets relevant d'une filière REP existante (soit plus de 900 kt) et 40% de déchets (plastiques, métaux, bois non transformé, etc.) qui pourraient faire l'objet d'une valorisation matière (soit un gisement de plus de 1,3 million de tonnes). Ces fractions devraient donc tendre à diminuer dans les gisements entrant en stockage avec l'extension des consignes de tri dont le développement du tri à la source des biodéchets, la mise en place de nouvelles filières REP en déchèteries, bien que le retard relatif à l'atteinte des objectifs fixés demeure manifeste.

Il résulte de ces éléments que le stockage reste élevé, avec des potentiels importants d'améliorations sur l'ensemble des filières (DMA, DAE) tout autant que des possibilités de valorisation amont à favoriser (matière ou énergétique) pour détourner des ISDND ces déchets et atteindre les objectifs de la loi AGECE.

2 Restriction d'accès aux installations



Les contraintes sur le recours à l'enfouissement se sont ainsi accentuées avec la loi AGECE en 2020 et la redéfinition des déchets admissibles au sein des installations. Sa mise en œuvre doit avoir pour conséquence de réorienter des flux de déchets vers des installations de valorisation en amont. L'article 10 de la loi AGECE a en effet introduit dans le code de l'environnement, au I. de l'article L541-1, l'interdiction progressive d'enfouissement des déchets non dangereux dits valorisables (c'est-à-dire des déchets qui peuvent être réutilisés, recyclés ou valorisés énergétiquement). L'article 6 a quant à lui, introduit dans le code de l'environnement, au II de l'article L. 541-2-1, la responsabilité aux producteurs ou aux détenteurs de déchets de justifier du respect des obligations de tri pour pouvoir éliminer leurs déchets dans les installations de stockage ou d'incinération de déchets.

Cet objectif a en outre fait l'objet de dispositions d'application par décret et arrêté : **le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux et l'arrêté complémentaire du 16 septembre 2021** sont ainsi entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

2.1 CE QUE DIT LA RÉGLEMENTATION

Le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux crée l'article R.541-48-3 du code de l'environnement, interdisant progressivement la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables. Les déchets incinérés ne sont donc pas visés par cet article.

Cet article définit les déchets valorisables interdits de mise en décharge lorsque leur proportion en poids dans la benne dépasse les seuils définis par nature de déchets. Ces seuils entrent en vigueur progressivement, en suivant les évolutions réglementaires relatives aux obligations de tri à la source et ils sont applicables à tous les déchets entrant en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

⁵ MODECOM 2017 – Campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers et assimilés, ADEME

2.1.1 LES INTERDICTIONS



Les premières restrictions entraînent en vigueur à compter de 2022 et sont progressivement réhaussées jusqu'en 2028.



Les déchets valorisables concernés dès 2022 sont les déchets hors OMr (soit uniquement les encombrants et déchets collectés en déchetterie, DAE, etc.)



A partir du 1^{er} janvier 2025, cette interdiction viendra également s'appliquer aux ordures ménagères résiduelles (OMr).



Les seuils fixés sont spécifiques aux OMr, indépendamment des déchets mentionnés ci-dessus. Les seuils fixés seront revus en 2030.

Encombrants et déchets collectés en déchèteries (Art. R. 541-48-3. -I)

À partir de 2022, il est interdit de réceptionner en ISDND des bennes constituées de plus de 30% de métal, de plastique, de verre, de bois ou de fraction minérale. Pour le papier et le plâtre ou les biodéchets, le ratio est de 50% à partir de 2022, puis de 30 % pour les biodéchets à partir de 2024. Les déchets textiles seront quant à eux concernés en 2025 et soumis au seuil de 30%. Dans une seconde phase, c'est un régime cumulé qui prendra place pour ces déchets : les bennes constituées à plus de 70% des déchets valorisables listés seront interdites en 2025, puis 50% en 2028.

Dates	Janv-22	Janv-24	Janv-25	Janv-28
Métal	<30 %	<30 %	<30 %	<30 %
Plastique	<30%	<30 %	<30 %	<30 %
Verre	<30%	<30%	<30%	<30%
Bois	<30%	<30%	<30%	<30%
Fraction minérale inerte	<30 %	<30 %	<30 %	<30 %
Papier	<50%	<50%	<50%	<50%
Plâtre	<50%	<50%	<50%	<50%
Biodéchets	<50%	<30%	<30%	<30%
Textiles	-	-	<30%	<30%
Cumul	-	-	<70%	<50%

Ordures ménagères résiduelles (OMr) (Art. R. 541-48-3. -III)

Il sera interdit de réceptionner des bennes d'OMr constituées de plus de 65% tout cumulé de biodéchets et de déchets relevant du principe de REP en 2025, puis 60 % en 2030.

Dates	Janv-25	Janv-30
Cumul biodéchets et déchets relevant du principe de REP	<65 %	<60 %



Ces seuils s'appliqueront également aux déchets issus du traitement, notamment par tri mécano-biologique, d'ordures ménagères résiduelles.

2.1.2 LES OBLIGATIONS

Les dispositions d'application du décret s'appuient principalement sur 2 dispositifs :

- La mise en place d'**une procédure de contrôle** des déchets admis en ISDND (Art. R541-48-3. -IV), dont la mesure phare est **la production d'un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés en ISDND** : ce rapport permet de vérifier que les déchets arrivant en ISDND ne dépassent pas les seuils réglementaires en matières valorisables. **Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission** sur site ou de leur déchargement doit être également appliqué (notamment par contrôle vidéo, depuis juillet 2021) ;
- L'instauration de **justificatifs du respect des obligations de tri des déchets** (Art. R541-48-4) : ils permettent de responsabiliser les producteurs de déchets initiaux pour limiter à la source les flux qui arrivent en ISDND (ou qui sont incinérés avec une faible valorisation énergétique de rendement R1 inférieur à 0,65) alors qu'ils auraient pu être valorisés. Cela se traduit par **l'émission annuelle d'un document justificatif** qui devra être transmis à l'exploitant de l'installation éliminant les déchets.

Qui doit caractériser les déchets destinés à l'élimination ?

Le producteur des déchets (ou à défaut leur détenteur). Le producteur peut la réaliser lui-même ou la faire réaliser par un laboratoire ou l'exploitant de l'ISDND où sont éliminés ses déchets. Il est aussi possible de la faire réaliser par un autre détenteur, comme un exploitant d'une installation de regroupement.



Dans quel cas dois-je transmettre un rapport de caractérisation pour la mise en décharge de mes déchets ?

- Si vous êtes un producteur de déchets non dangereux,
- Si ces derniers sont éliminés dans une ISDND, appelée communément « décharge »,
- Vos déchets sont soumis au respect des seuils définis au I de l'article R.541-48-3 du code de l'environnement, et ne sont pas tous couverts par une exemption prévue au II de cet article (cf.2.1.3 pour les exemptions prévues).

Dans quel cas dois-je transmettre un justificatif du respect de mes obligations de tri ?

A partir du moment où vous êtes :

- Une collectivité compétente en matière de traitement des déchets issus du service public de gestion des déchets (SPGD) : transmission annuelle des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à [l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#) par chaque collectivité à compétence collecte,
- Un producteur de déchet non pris en charge par le SPGD, via la transmission d'une attestation sur l'honneur.

Dois-je transmettre un rapport de caractérisation pour l'élimination d'ordures ménagères résiduelles (OMr) ?

Les OMr ne se voient pas encore appliquer de seuil sur leur composition en déchets valorisables en entrée d'ISDND : cela sera cependant le cas à partir du 1^{er} janvier 2025, avec l'entrée en vigueur du III de l'article R.541-48-3.



Lorsqu'il est constaté, au cours du contrôle visuel des déchets admis sur site, que les dispositions de l'article R541-48-3 ne sont pas respectées, l'exploitant doit refuser la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions de l'article ne sont pas respectées, et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

2.1.3 LES EXEMPTIONS



Certaines catégories de déchets sont toutefois exemptées de caractérisation, tel que précisé au II de l'article R.541-48-3. Il s'agit :

- Des déchets dont la valorisation matière ou l'élimination est prescrite et **qui sont exemptés de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)** qui s'applique généralement pour l'élimination des déchets. Par exemple, les dépôts sauvages ;
- Des **résidus de tri issus d'installations respectant les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 (Cf.2.1.3.1)** ;
- Des déchets après accord de l'autorité compétente en application du second alinéa de l'article L. 541-25-2, ou autorisés par arrêté du représentant compétent de l'État, notamment en **cas de circonstances exceptionnelles**. Par exemple, en cas d'arrêt inopiné d'un incinérateur ;
- Des **déchets listés à l'annexe de l'arrêté du 16 septembre 2021** (Cf. 4.1 : Annexe. 1).

Lorsqu'un producteur n'envoie en ISDND que des déchets visés par le II de l'article R.541-48-3, il n'a pas à transmettre un rapport de caractérisation à l'exploitant de l'ISDND.



Les déchets exonérés de justification du respect des obligations de tri sont les déchets listés au III. de l'article R541-48-4 qui visent les flux suivants :

- Les déchets dont la **valorisation matière est interdite ou dont l'élimination est interdite**, mentionnés à l'arrêté du 31 décembre 2018 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 nonies du code des douanes.
- Les **résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées (Cf. 2.1.3.1)**.
- Les **installations de stockage ou d'incinération de déchets non dangereux non inertes exclusivement utilisées aux fins d'élimination des déchets que l'exploitant produit**.

Déchets visés à l'Art.1 de l'arrêté du 31 décembre 2018

- Les déchets de bois traités à la créosote définis par l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités ;
- Les végétaux, produits végétaux ou autres objets dont la destruction a été ordonnée conformément à l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les déchets contenant des fibres d'amiante ou contaminés par de telles fibres ;
- Les déchets faisant l'objet d'une décision de destruction par le juge d'instruction conformément à l'article 99-2 du code de procédure pénale ou faisant l'objet d'une destruction conformément à l'article L. 716-8-4 du code de la propriété intellectuelle.



Une **installation d'incinération avec valorisation énergétique (UVE R1)** qui ne peut temporairement accueillir des déchets en raison d'un **arrêt technique programmé** doit préférentiellement les renvoyer vers un autre incinérateur qui assure une valorisation énergétique.

Si les déchets sont néanmoins envoyés en ISDND en l'absence de solution d'incinération avérée, les **obligations sont à respecter** en fonction de la situation (OMr ou non).

A noter qu'en cas d'arrêt technique inopiné relevant d'une circonstance exceptionnelle, les incinérateurs sont exemptés de l'obligation de produire une attestation.

2.1.3.1 Le cas des résidus de tri

Les **résidus de tri** issus d'installations respectant les prescriptions édictées par l'arrêté ministériel prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 sont exemptés de caractérisation en vue de justifier du respect des seuils définis au I de l'article R.541-48-3 ainsi que de l'obligation pour les producteurs de déchets de transmettre les justificatifs prévus par l'article R.541-48-4.



L'arrêté n'étant pas encore paru, **dans l'attente de sa parution**, les **résidus de tri** issus de **l'ensemble des installations de tri (c'est-à-dire des installations effectuant une opération de tri)** sont **exemptés** d'obligation de caractérisation et d'obligation d'attestation de tri pour que ces déchets soient éliminés en ISDND.

A noter que cette exemption porte sur les résidus issus d'une opération de tri et **ne traite pas du cas des déchets non dangereux faisant l'objet d'une opération de regroupement, de massification ou de transit**, même si cette dernière a lieu sur une « installation de tri, transit, regroupement ».

Un délai de six mois, à compter de la parution de cet arrêté, sera laissé aux producteurs et aux exploitant d'installations d'élimination qui ne seront plus exemptés, pour qu'ils puissent s'organiser.

2.2 LA MISE EN ŒUVRE

2.2.1 LA CARACTÉRISATION

La caractérisation doit être réalisée annuellement, à l'exception des ordures ménagères résiduelles qui ne sont ni des encombrants ni des déchets collectés en déchèterie, pour lesquelles la caractérisation est quinquennale.

Les premiers rapports annuels devaient être transmis d'ici le 1^{er} juillet 2022 mais dans le cadre de la finalisation de l'expérimentation qui s'est étendu de 2022 à 2023. **Un délai de tolérance a été entériné par le ministère de la transition écologique jusqu'à juillet 2024.**

Les premiers rapports de caractérisation dans le cas des OMR devront être transmis avant le 1^{er} janvier 2025, date à partir de laquelle un seuil leur sera applicable.

Encombrants et déchets collectés en déchèterie

- ✓ Rapport annuel
- ✓ Transmission jusqu'à juillet 2024 pour le 1^{er} rapport

Ordures ménagères résiduelles

- ✓ Rapport quinquennal
- ✓ Transmission avant le 1^{er} janvier 2025 pour le 1^{er} rapport



Les seuils du I de l'article R.541-48-3 sont applicables dès le chargement des bennes (ou autre contenant) qui sont envoyées en déchetterie et, selon les cas de figures. **La caractérisation des déchets peut être réalisée dans l'installation amont à leur exutoire final.**

- Les **producteurs de déchets** peuvent procéder **eux-mêmes** à la caractérisation de leurs déchets ;
- La possibilité leur est donnée de la faire réaliser par à un **laboratoire compétent** ou par **l'exploitant de l'ISDND**.

Concernant la caractérisation annuelle, le ministère propose :

- **Deux protocoles** (à retrouver sur le site du ministère, à [ce lien](#)) ;
- Un **modèle de rapport** (que vous pouvez retrouver [ici](#)).

Leur utilisation est **recommandée** pour faciliter le contrôle de ces documents par les exploitants de décharge ainsi que par l'administration.

2.2.1.1 La méthodologie de caractérisation

Les producteurs de déchets, ou leurs sous-traitants, ont le choix entre deux méthodologies différentes (retrouvables en bas de la page [Conditions d'élimination des déchets non dangereux](#) du site du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT)) :

- ✓ Caractérisation massique avec pesée
- ✓ Caractérisation visuelle

Quelle que soit la méthodologie adoptée, l'échantillonnage devra répondre aux critères suivants :

- **Un échantillonnage représentatif** notamment dans le cas où le site a plusieurs points de collecte et/ou dans le cas d'une variabilité saisonnière des flux ;
- **A minima, une caractérisation annuelle** pour un site producteur donné.

La mise en œuvre de l'une ou l'autre des méthodologies devra se faire dans le respect des règles du code du travail, de manière à assurer la sécurité des opérateurs.

L'essentiel de la méthodologie applicable à la caractérisation massique

- L'objet de la méthodologie :
 - Séparer les différentes matières et granulométries.
 - Procéder à leur pesée afin de renseigner le rapport de caractérisation type.
- Les masses nettes des déchets pesés par matière sont reportées sur une fiche de caractérisation, conformément au modèle recommandé.
- Granulométrie
 - Si la fraction < 400 mm représente moins de 20% du poids de l'échantillon, elle ne sera pas caractérisée,
 - Si la fraction < 400 mm représente plus de 20 % du poids de l'échantillon, la fraction sera homogénéisée et fera l'objet d'un quartage :
 - 1/8 du mélange sera prélevé.
 - La fraction < 100 mm sera extraite et pesée.
 - La fraction comprise entre 100 et 400 mm sera caractérisée : chaque flux issu du tri de la fraction 100-400 mm sera pesé
 - Le tri des différentes matières > 400 mm est réalisé au besoin à l'aide d'un engin, les fractions triées sont ensuite pesées.

L'essentiel de la méthodologie applicable à la caractérisation visuelle

- Deux options de caractérisation visuelle :
 - Option 1 :
 - Vidage au sol du contenant à échantillonner
 - Évaluation des volumes pour chaque flux de matière ou granulométrie.
 - Conversion en masse grâce à des estimations sur leurs densités respectives.
 - Option 2 :
 - Évaluation des volumes sans vidage au sol du contenant à échantillonner, pour chaque flux de matière et granulométrie :
 - 2.1 : sur la seule couche finale si elle est suffisamment représentative de l'ensemble.
 - 2.2 : au fil du remplissage si la production de déchets est irrégulière dans sa composition (par ex à 25%/50%/75%/100%).
- Les masses nettes des différentes matières et granulométries sont estimées à partir d'une valeur densimétrique de chaque catégorie de déchets, retenue à dire d'expert ou par suite d'une campagne de mesure de référence pour les déchets du producteur.

2.2.1.2 Le rapport de caractérisation

Le ministère propose un **modèle de rapport** (également disponible sur la même [page](#) du site du MTECT). Son **utilisation est recommandée** pour faciliter le contrôle de ces documents par les exploitants d'ISDND et l'administration.



Dans le cas où l'**estimation visuelle** est réalisée à plusieurs moments du remplissage du conteneur ou sur plusieurs bennes de même flux, une fiche de caractérisation sera réalisée suite à chaque estimation, et une **fiche récapitulative** sera établie sur la base des **valeurs moyennes observées**.

Les formats des tableaux d'estimation visuelle, leur nombre et la présentation de la moyenne sont laissés à la discrétion des déposants. Le format du résultat de la caractérisation est en revanche imposé.

Catégories	Masse des déchets caractérisés	Ratio (Rapport entre la masse totale du flux et la masse totale de l'échantillon)
Déchets de Papiers-Cartons (Papiers, cartons, journaux, chutes, ...)	kg	%
Déchets de Métaux	kg	%
Déchets Plastiques	kg	%
Déchets de Verre	kg	%
Déchets de Bois	kg	%
Déchets de Fraction minérale inerte (béton, briques, tuiles, céramique et pierres)	kg	%
Déchets de plâtre	kg	%
Biodéchets	kg	%
Déchets textiles	kg	%
Précisez la fraction des déchets non triée : [400 mm - 0 mm] ou [100 mm - 0 mm] en cas de « caractérisation massique »	kg	%
Autre	kg	%
Total	kg	%

Figure 3 : Tableau des résultats de la/les caractérisation (s) – Rapport annuel caractérisation



A savoir : pour les résultats finaux du rapport de caractérisation et conformément au décret du 16 septembre 2021, **la masse nette des déchets reportée et le ratio doivent intégrer la part de tous les déchets valorisables listés dans le décret, qu'ils soient valorisés, ou non, dans les conditions actuelles de ce qu'il est possible de valoriser.**



Pour en savoir plus :

- Boîte à outils déchets AMORCE - [Stockage](#)
→ Retours d'expérience pendant la phase d'expérimentation (TRIVALIS et SMICTOM de la Bièvre)
- Consultation documents et FAQ - [site du ministère](#)

Figure 4 : Photo retour d'expérience TRIVALIS



Questions les plus posées :

FAQ – 11 : Je suis un producteur de déchet à la tête de plusieurs établissements qui ont la même activité (syndicat public exploitant plusieurs centres de regroupement, maître d'ouvrage avec plusieurs chantiers etc...), quelle forme doit prendre ma caractérisation des déchets ? Votre rapport annuel de caractérisation peut porter sur l'ensemble de vos déchets apportés en ISDND issus de vos différents établissements. Vous devrez cependant veiller à la représentativité de la caractérisation de vos déchets, en analysant par exemple des échantillons provenant de vos différents établissements.

FAQ – 2 : Selon les cas de figure, il n'est pas toujours possible pour le producteur (ou le détenteur) de déchets de réaliser lui-même une caractérisation représentative des déchets qu'il envoie en ISDND. C'est le cas lorsque les déchets apportés en ISDND sont contenus dans un même contenant et qu'ils proviennent de producteurs (ou détenteurs) différents, ou après une opération de regroupement ou un tri insuffisamment performant. Dans cette situation, le producteur des déchets doit déléguer la caractérisation de ses déchets au détenteur qui sera en mesure de réaliser une caractérisation représentative des déchets admis en ISDND, à l'instar de l'exploitant de l'installation de regroupement.

2.2.2 PROCÉDURE DE JUSTIFICATION

Article R541-48-4.-II

La réception des **déchets**, dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, **pris en charge par le service public local de gestion des déchets** est subordonnée à la **transmission annuelle à l'exploitant, par la collectivité compétente en matière de traitement, de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée** définies à l'article L. 2224-16 du CGCT. Cette obligation incombe à chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. **Cette description concerne tous les déchets, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchèterie.**

Les documents portent sur :

- Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique
- Les papiers graphiques
- Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique
- Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique
- Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique
- A compter du 1^{er} janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité
- A compter du 1^{er} janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.

Les producteurs (ou détenteurs) de déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le SPGD ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils s'engagent à respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2 (Art. R41-48-4.-I). A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés (que vous pouvez également retrouver en ligne sur le site du MTECT, à [ce lien](#))



Questions les plus posées :

FAQ- 13 : A qui dois-je transmettre mon attestation de justification de tri ? Comment se passe la transmission des attestations et autres documents ? Confiez votre attestation à votre transporteur de déchet. Il devra la transmettre au détenteur de vos déchets jusqu'à parvenir à l'exploitant de l'ISDND. Vous pouvez également envoyer votre attestation ou votre rapport de caractérisation à l'exploitant de l'installation où vos déchets vont être éliminés. Comme producteur de déchets, vous êtes responsable de leur bonne gestion jusqu'à leur traitement final. L'administration peut se retourner contre vous en cas de manquement à la réglementation. Il est donc important de veiller à ce que vos déchets soient gérés dans le respect de la loi et de connaître précisément ce qu'il en advient.

FAQ – 10 : Je suis un producteur de déchet à la tête de plusieurs établissements qui ont la même activité (syndicat public exploitant plusieurs centres de regroupement, maître d'ouvrage de plusieurs chantiers, etc.), dois-je faire une attestation pour chaque établissement ou une seule pour l'ensemble ? Le contenu de vos justificatifs dépend de vos obligations de tri. Si vos établissements sont soumis aux mêmes obligations de tri, il est possible d'émettre une seule attestation sur l'honneur qui sera valable pour l'ensemble de vos établissements. Dans ce cas, la liste des établissements produisant des déchets pour lesquels vous justifiez du respect des obligations de tri doit être mentionnée dans l'attestation sur l'honneur.



Bon à savoir :

L'exploitant d'une installation de regroupement qui réceptionne les déchets de centaines de producteurs peut émettre une attestation « intermédiaire » pour faciliter l'identification de l'origine des déchets en cas d'inspection de l'ISDND où ils sont expédiés. Cette attestation « intermédiaire » doit permettre aux inspecteurs des installations classées d'identifier l'exploitant et de le contacter afin qu'il fournisse les attestations des producteurs des déchets qu'il regroupe et dont il assure l'envoi des déchets en ISDND (vous pouvez en retrouver un modèle en [annexe 3 de la FAQ](#) sur le site du MTECT).

Pour aller plus loin :

Cf. 4.2 : Annexe 2 : tableau présentant les principaux cas de figure dans lesquels s'inscrivent les obligations relatives aux conditions d'élimination



En complément :

Le décret du 16 septembre 2021 complète le **décret n°2021-345 du 30 mars 2021** qui impose un contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux.

Voir le replay et la présentation du [webinaire du 10 / 11 / 2022](#)

➔ Retours d'expérience du SMICTOM de la Bièvre

Rappel des obligations en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2021 :

- Un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo enregistre les déchargements de déchets non dangereux non inertes
- Les images des opérations de déchargement permettent d'identifier le contenu qui est déchargé
- La plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation est relevée
- Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Photo retour d'expérience SMICTOM de la Bièvre



Suivi à distance :
Exploitant (ordinateur + Smartphone)
SMICTOM (ordinateur + Smartphone)
Astreinte (Tablette)

SMICTOM
de la Bièvre

3 CONCLUSION

Plusieurs séances de travail ont été organisées par les services associés au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires en vue de l'application des textes mentionnés dans cette note et auxquelles plusieurs parties prenantes ont été associées, dont AMORCE.

Celles-ci ont en outre permis d'associer AMORCE, les représentants d'autres associations de collectivités locales et les fédérations professionnelles aux phases d'expérimentation qui se sont succédées, afin de faire que l'application des textes prenne en compte l'organisation et la réalité des installations dans leur façon d'accueillir au quotidien des déchets. Les services de l'État ont été à l'écoute des problématiques soulevées et ont accordé des délais d'application pour faciliter la prise en main et la mise en œuvre pratique de cette nouvelle réglementation.

Les travaux engagés avec les parties prenantes sur les conditions de l'élimination des déchets non dangereux se poursuivent. Il s'agit en effet de préparer la prochaine échéance, dans le même esprit, qui concernera à compter du 1^{er} janvier 2025 les ordures ménagères résiduelles (OMr), en application de l'article R541-48-3 du code de l'environnement.

Les travaux sur les OMR, à conduire en 2024, conjugués avec l'analyse des propositions de révision réglementaire discutées lors de la dernière réunion (exemption de certains code déchets par exemple), seront l'occasion aussi pour la DGPR d'évaluer l'opportunité de modifier le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux.

4 ANNEXE

4.1 ANNEXE 1

Déchets exemptés à l'annexe de l'arrêté du 16 septembre 2021

Code déchet	Libellé du code
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
10 08 09	autres scories
10 09 03	laitiers de four de fonderie
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 01 02	déchets de déferailage des mâchefers
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	compost déclassé
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 08 01	déchets de dégrillage
19 08 02	déchets de dessablage
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 09 02	boues de clarification de l'eau
19 09 03	boues de décarbonatation

4.2 ANNEXE 2

Tableau présentant les principaux cas de figure dans lesquels s'inscrivent les obligations relatives aux conditions d'élimination (tiré de la [FAQ dédiée aux conditions d'élimination des déchets non dangereux](#), disponible sur le site du MTECT)

1. Cas d'un producteur de déchets assurant lui-même la collecte et le transport de ses déchets :

Scénario :	Le justificatif mentionné par l'article R.541-48-4 doit-il être transmis dans ce cas de figure ?	Le rapport de caractérisation mentionné par l'article R.541-48-3 doit-il être transmis dans ce cas de figure ?	Commentaire
J'apporte moi-même mes déchets dans une déchèterie	Dépend de la situation	Dépend de la situation	Pour les déchèteries publiques (ouvertes aux ménages), il n'est pas nécessaire aux apporteurs de déchets de produire les justificatifs et la caractérisation (difficulté au niveau de la déchèterie pour la prise en compte des déchets apportés par des particuliers). Pour les déchèteries privées : Les déchets collectés en déchèterie sont collectés : - Séparément (papiers, cartons, métaux, fraction minérale etc... - En mélange (benne résiduelle, encombrants) Les déchets collectés séparément qui sont dirigés vers les exutoires appropriés (installations de valorisation matière, installation de tri) ne sont pas visés par ces deux obligations.
			Les déchets collectés en mélange, qui sont valorisés énergétiquement, ne sont pas visés par ces obligations. Ceux qui sont éliminés en ISDND peuvent être visés par les deux obligations et ceux éliminés en incinérateur ne faisant pas de valorisation énergétique sont visés par l'obligation de transmission d'un justificatif. Si la déchèterie admet des déchets de professionnels, les professionnels produisent les justificatifs et les rapports de caractérisation exigés par la réglementation, si leurs déchets sont collectés en mélange et suivant l'exutoire de leurs déchets. La déchèterie peut éventuellement considérer leurs déchets dans sa propre caractérisation (voir question 4 de la FAQ).
J'apporte moi-même mes déchets dans un centre de transfert et de regroupement avant envoi en filière de tri ou de recyclage	Non	Non	De manière générale, les déchets expédiés vers un site de valorisation ne sont pas visés par les obligations relatives aux conditions de l'élimination.
J'apporte moi-même mes déchets dans un centre de transfert et de regroupement qui les enverra en élimination	Oui	Oui, si les déchets sont expédiés vers une ISDND.	Dans le cas de figure où les déchets sont acheminés vers une installation d'élimination, le producteur doit émettre un justificatif ainsi qu'un rapport de caractérisation et le transmettre à l'exploitant du centre de transfert/regroupement qui devra le transmettre à l'exploitant de l'installation d'élimination. L'opération de transfert ou de regroupement des déchets n'est pas de nature à exempter le producteur de ses obligations.

			L'exploitant de du centre de transfert/regroupement a la possibilité d'émettre une attestation intermédiaire à destination de l'exploitant de l'installation d'élimination. Dans ce cas il conserve les attestations initiales qui pourront lui être demandées par les services d'inspection.
J'apporte moi-même mes déchets dans un centre d'élimination (ISDND ou UVE non R1)	Oui	Oui, si les déchets sont apportés dans une ISDND.	L'élimination des déchets non dangereux est directement conditionnée au respect des deux obligations, à l'exception du cas où les déchets sont éliminés dans un incinérateur, dans ce cas le rapport de caractérisation n'est pas exigé.

2. Cas d'un producteur confiant la gestion de ses déchets à une entreprise spécialisée assurant la collecte ou le transport des déchets par exemple.

Scénario :	Le justificatif mentionné par l'article R.541-48-4 doit-il être transmis dans ce cas de figure ?	Le rapport de caractérisation mentionné par l'article R.541-48-3 doit-il être transmis dans ce cas de figure ?	Commentaire
Pour les déchets envoyés vers des centres de tri ou de recyclage afin d'y être triés ou traités.	Non	Non	De manière générale, les déchets expédiés vers un site de valorisation ne sont pas visés pas les obligations relatives aux conditions de l'élimination, idem pour les déchets apportés dans des installations de tri.
Pour les déchets dirigés vers un centre de transfert ou de regroupement avant transport massifié vers un centre d'élimination	Oui	Oui, si les déchets sont expédiés vers une ISDND.	Dans le cas de figure où les déchets sont acheminés vers une installation d'élimination, le producteur doit émettre un justificatif ainsi qu'un rapport de caractérisation et le transmettre à l'exploitant du centre de transfert/regroupement qui devra le transmettre à l'exploitant de l'installation d'élimination. L'opération de transfert ou de regroupement des déchets n'est pas de nature à exempter le producteur de ses obligations, de même que le fait de confier ses déchets à une entreprise spécialisée. L'exploitant de du centre de transfert/regroupement a la possibilité d'émettre une attestation intermédiaire à destination de l'exploitant de l'installation d'élimination. Dans ce cas il conserve les attestations initiales qui pourront lui être demandées par les services d'inspection.
Pour les déchets dirigés vers un centre d'élimination (ISDND ou incinérateur ne faisant pas de valorisation énergétique)	Oui	Oui, si les déchets sont expédiés vers une ISDND.	L'élimination des déchets non dangereux est directement conditionnée au respect des deux obligations, à l'exception du cas où les déchets sont éliminés dans un incinérateur, dans ce cas le rapport de caractérisation n'est pas exigé.

3. Cas d'une entreprise de collecte ou de traitement des déchets assurant la gestion des déchets de ses clients

Scénario :	Le justificatif mentionné par l'article R.541-48-4 doit-il être transmis dans ce cas de figure ?	Le rapport de caractérisation mentionné par l'article R.541-48-3 doit-il être transmis dans ce cas de figure ?	Commentaire
J'apporte directement les déchets de mon client producteur, dans un contenant qui lui est réservé (monoclient) vers un centre d'élimination (ISDND ou incinérateur ne faisant pas de valorisation énergétique)	Oui	Oui, si les déchets sont expédiés vers une ISDND.	Dans ce cas de figure, le client qui est le producteur des déchets est visé par les deux obligations, l'entreprise peut le conseiller dans ces démarches et y participer mais elle n'est pas visée par ces deux obligations.
J'apporte directement les déchets de mes clients producteurs, dans un contenant mutualisé vers un centre d'élimination (ISDND ou incinérateur ne faisant pas de valorisation énergétique)	Oui	Oui, si les déchets sont expédiés vers une ISDND.	Dans ce cas de figure, les clients sont visés par les deux obligations, l'entreprise peut les conseiller dans ces démarches et y participer mais elle n'est pas visée par ces deux obligations.
J'apporte les déchets de mes clients à un centre de transfert ou de regroupement, avant transport vers un centre d'élimination (ISDND ou incinérateur ne faisant pas de valorisation énergétique)	Oui	Oui, si les déchets sont expédiés vers une ISDND.	Dans ce cas de figure, les clients sont visés par les deux obligations, l'entreprise peut les conseiller dans ces démarches et y participer mais elle n'est pas visée par ces deux obligations.
J'apporte les refus de tri de mon centre de tri-regroupement, où j'ai assuré un tri ou sur-tri des flux réceptionnés	Non	Non	Les refus de tri ne sont pas visés par les deux obligations, parce que ces déchets sont considérés comme non valorisables.
J'apporte les déchets depuis une déchèterie vers un centre d'élimination (ISDND ou incinérateur ne faisant pas de valorisation énergétique)	Dépend de la situation	Dépend de la situation	Pour les opérateurs exploitant une déchèterie publique (ouverte aux ménages) pour le compte d'une collectivité, il n'est pas nécessaire de produire les justificatifs et la caractérisation (difficulté pour la prise en compte des déchets apportés par des particuliers). Néanmoins, la caractérisation faite par la collectivité des déchets destinés à l'élimination peut prendre en compte ces apports de déchets. Dans le cas d'un opérateur maître d'ouvrage d'une déchèterie privée : je transmets les justificatifs et (si les déchets sont expédiés vers une ISDND) rapports de caractérisation de mes clients. Je peux éventuellement produire une attestation intermédiaire et conserver les attestations de mes clients.

Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau

Consultez ces liens pour aller plus loin :

- Consultation documents et FAQ - [site du ministère](#)
- Boîte à outils déchets AMORCE - [Stockage](#)
 - Retours d'expérience de collectivités pendant la phase d'expérimentation
- Replay et présentation [webinaire stockage](#) 10/11/2022
 - Retours d'expériences de collectivités et professionnels décret conditions d'élimination et contrôle par vidéo du déchargement

- [Webinaire stockage mai 2024](#) : Conclusion de la phase d'expérimentation et suite des travaux sur les conditions d'élimination (point sur les évolutions et retours d'expérience)

Réalisation

AMORCE, Pôle Déchets, Léna SAMBE

Relecture

AMORCE, Stéphane DURU, Responsable du Pôle Déchets

Banque des Territoires, Antoine BELLANGER, Alexis GARCIN-BERSON

Avec le soutien technique et financier de :



BANQUE des
TERRITOIRES

